

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°3
COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Le vendredi 20 décembre 2024 à Paris, les membres de la Commission disciplinaire de première instance de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (ci-après la « **FFRandonnée** ») se sont réunis par visioconférence dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de Monsieur Gabriel PARRON, Président du Comité départemental de randonnée pédestre Rhône - Métropole de Lyon, et Monsieur Daniel STRELCZYK, Président du Comité régional de randonnée pédestre d'Auvergne-Rhône-Alpes, qui auraient déclaré expressément à l'ensemble des clubs de randonnée de leur territoire leur soutien à l'une des deux listes candidates aux élections fédérales en date du vendredi 22 novembre 2024, en utilisant les moyens fédéraux de communication à leur disposition pour déclarer leurs intentions de vote.

De même, un avis rendu par le Comité d'éthique et de déontologie de la FFRandonnée (ci-après le « **Comité d'éthique** »), en date du 13 novembre 2024, a estimé que « *Messieurs Gabriel PARRON et Daniel STRELCZYK ont adopté un comportement contraire aux principes de la Charte d'Ethique de la FFRandonnée* ». C'est dans ce contexte que Madame SOULARY, ancienne Présidente de la FFRandonnée, a décidé d'engager des poursuites disciplinaires.

Monsieur Gabriel PARRON est assisté par Monsieur XXX. lors de l'audience disciplinaire.

CONSIDÉRANT que lors de l'audience disciplinaire, Messieurs Gabriel PARRON et Daniel STRELCZYK reconnaissent avoir utilisé les moyens fédéraux mis à leur disposition, et plus particulièrement leur adresse mail fédérale, pour partager leurs intentions de vote à tous les clubs de randonnée de leur territoire ;

CONSIDÉRANT que Daniel STRELCZYK a partagé son intention de vote auprès des clubs de randonnée de son territoire après avoir constaté le soutien (public) de Brigitte SOULARY à la liste de Madeleine LEBRANCHU au sein de sa profession de foi ; qu'il a ainsi considéré pouvoir à son tour apporter son soutien (public) à la liste de Frédéric MONTOYA ;

CONSIDÉRANT que Daniel STRELCZYK n'est pas le seul Président à avoir appelé les clubs de son territoire à voter pour l'une des deux listes candidates, et qu'il n'a pas voté lors des élections fédérales ;

CONSIDÉRANT que plusieurs clubs de randonnée votaient pour la première fois et certains d'entre eux « *ne connaissent pas ou très peu le fonctionnement du siège de la FFRandonnée* », qu'ainsi, Gabriel PARRON a précisé que les clubs avaient tendance à demander aux Comités départementaux et/ou régionaux leur intention de vote pour l'une des listes candidates, ou bien à « *voter au hasard pour le Président sortant* » ;

CONSIDÉRANT que certains clubs de randonnée ont « *mal pris la démarche de Madame Brigitte SOULARY et de la liste candidate de Madame Madeleine LEBRANCHU de faire publier l'avis du Comité d'éthique et de déontologie* », et que la présente affaire n'aurait pas dû être portée devant la Commission disciplinaire dans la mesure où le Comité d'éthique avait d'ores et déjà rendu un avis reconnaissant l'erreur de Messieurs Gabriel PARRON et Daniel STRELCZYK ;

CONSIDÉRANT que les intentions de vote de la plupart des Comités de randonnée pédestre étaient, en pratique, « *déjà connues par tout le monde* » selon Monsieur XXX., et que le fait d'utiliser une adresse mail fédérale ou une adresse mail personnelle n'aurait rien changé à l'issue du vote final ;

CONSIDÉRANT que le Comité d'éthique et de déontologie ayant déjà rendu un précédent avis attestant du « *comportement contraire aux principes de la Charte d'Ethique de la FFRandonnée* » avant la date et le résultat des élections fédérales, cette affaire n'avait pas lieu d'être portée devant la Commission disciplinaire ;

CONSIDÉRANT enfin que les faits reprochés à Messieurs Gabriel PARRON et Daniel STRELCZYK durant la période électorale, bien qu'ils soient constitutifs d'une violation du Règlement de la Charte d'éthique et de déontologie comme l'a très justement reconnu le Comité d'éthique et de déontologie, ne sont pas de nature à entraîner une sanction disciplinaire au regard de l'article 10 et 22 du Règlement disciplinaire de la FFRandonnée.

PAR CES MOTIFS, en application des articles 10 et 22 du Règlement disciplinaire de la FFRandonnée, la Commission disciplinaire de première instance jugeant en premier ressort décide de ne pas sanctionner Messieurs Gabriel PARRON et Daniel STRELCZYK, et de classer le dossier sans suite conformément aux articles 17 et 22 du Règlement disciplinaire.

La décision prononcée prend effet à compter du 11 janvier 2024.